

COMMENT OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR AMÉNAGER UN TERRAIN

Tout projet d'aménagement doit être conforme à tout règlement d'urbanisme. Nos règlements sont accessibles à l'adresse internet www.ville.pointe-claire.qc.ca sous le titre « Urbanisme ».

Nécessité d'un certificat d'autorisation : Sur tout le territoire de la ville de Pointe-Claire, un certificat d'autorisation est requis pour excaver le sol ou modifier la configuration d'un terrain, modifier une aire pavée ou de stationnement et aménager un court de tennis ou autre équipement.

Présentation d'une demande de certificat d'autorisation - documents requis

LE FORMULAIRE DE DEMANDE : indiquant les noms, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique du requérant, les coordonnées de l'entrepreneur, son numéro de licence de la Régie des entreprises de construction du Québec et la valeur estimative totale des travaux et matériaux.

Toute personne déposant une demande de permis pour le compte du propriétaire devra obtenir **l'autorisation écrite** de celui-ci.

2 COPIES DU CERTIFICAT DE LOCALISATION préparé par un arpenteur-géomètre et comprenant la description technique et le plan montrant les bâtiments sur le terrain.

2 SÉRIES DE PLANS :

Toute demande de certificat d'autorisation pour aménager un terrain doit être accompagnée d'un plan à l'échelle montrant :

- les limites du terrain, et toute servitude affectant la propriété,
- l'emplacement de toutes constructions existantes ou proposées sur le terrain, les poteaux et équipements d'utilité publique, bornes fontaines, boîtes à lettres et enseignes situées sur le terrain ou dans l'emprise de la rue près des entrées charretières,
- l'emplacement des arbres, buissons, murs, murets, clôtures et autres aménagements paysagers projetés,
- les revêtements de sol, et les dimensions des aires pavées existantes et proposées : le cas échéant : la largeur de l'entrée de garage existante et de celle prévue,
- le nombre de cases de stationnement projetées, la forme et la dimension des cases et des allées, l'emplacement des entrées et des sorties,
- Les niveaux du terrain existants et proposés,
- Tout fossé de drainage, le système de drainage de surface et les calculs de rétention d'eau pour toute surface pavée excédant 465 m² (5 005 pi²).

Honoraires et dépôts

30 \$, ou 60 \$ si le niveau du terrain est relevé avec des matériaux ne provenant pas du site.

200 \$ pour l'aménagement d'un court de tennis ou autre équipement récréatif semblable.

Les honoraires pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation sont exigibles au moment de la présentation de la demande (non remboursables, payables à la Ville de Pointe-Claire).

S'il y a excavation, **un dépôt pour dommages de 500 \$** (remboursable à la fin des travaux) sera exigible au moment de la délivrance du certificat, avec les frais exigés du Service de l'ingénierie.

Approbation ou refus, et délivrance du certificat d'autorisation

Si la demande est conforme, le Directeur approuvera le projet **dans un délai de trente (30) jours** à compter du moment où le dossier de la demande est complet, à moins que le projet ne soit assujéti, en plus des règlements de zonage et de construction, à d'autres règlements d'urbanisme qui justifient un délai plus long de traitement de la demande. Le requérant sera alors invité à se présenter au Service d'urbanisme pour la délivrance du certificat d'autorisation.

Conditions de validité d'une demande et d'un certificat

Aucun travail ne peut commencer avant que le certificat d'autorisation n'ait été délivré. Quiconque contrevient à la présente disposition commet une infraction. Le certificat doit être affiché bien en vue sur le chantier et doit être clairement visible de la rue.

Toute demande approuvée ou tout certificat délivré **sont nuls et non-avenus si le certificat d'autorisation n'a pas été délivré ou si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de six (6) mois à compter de sa date d'approbation** (date où le requérant a été invité à se présenter pour obtenir le certificat).

Tout certificat d'autorisation délivré en vertu du présent règlement est nul et non-avenu si les travaux ne sont pas terminés dans un délai d'un (1) an à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.

Nous faisons l'étude des demandes sur la base du « premier arrivé, premier servi »